

Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TRENTE-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels *



LIBRARY

OCT 15 1982

UN/DA COLLECTION

CINQUIÈME COMMISSION

4ème séance

tenue le

jeudi 1er octobre 1982

à 10 h 30

New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

Président : M. ABRASZEWSKI (Pologne)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTES ET RAPPORTS DU COMITE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (suite)

- a) ORGANISATION DES NATIONS UNIES
- b) PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
- c) FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE
- d) OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE
PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT
- e) INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE
- f) CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GEREES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES
NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
- g) FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT
- h) FONDS DES NATIONS UNIES POUR LES ACTIVITES EN MATIERE DE POPULATION

* Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau A-3550, Alcoa Building, 866 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

82-56398 0156S (F)

Distr. GENERALE

A/C.5/37/SR.4

13 octobre 1982

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

/...

SOMMAIRE (suite)

i) FONDATION DES NATIONS UNIES POUR L'HABITAT ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS

.Rapport du Comité administratif pour les questions administratives et budgétaires

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

ORGANISATION DES TRAVAUX

/...

La séance est ouverte à 10 h 40.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORTS FINANCIERS ET COMPTES ET RAPPORTS DU COMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- a) ORGANISATION DES NATIONS UNIES (A/37/5, vol. I, II et III);
- b) PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (A/37/5/Add.1);
- c) FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (A/37/5/Add.2);
- d) OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT (A/37/5/Add.3);
- e) INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE (A/37/5/Add.4);
- f) CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GEREEES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (A/37/5/Add.5)
- g) FONDS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (A/37/5/Add.6)
- h) FONDS DES NATIONS UNIES POUR LES ACTIVITES EN MATIERE DE POPULATION (A/37/5/Add.7 et Corr.1);
- i) FONDATION DES NATIONS UNIES POUR L'HABITAT ET LES ETABLISSEMENTS HUMAINS (A/37/5/Add.8);

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/37/443 et Corr.1)

1. M. SHUSTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a examiné attentivement les rapports du Comité des commissaires aux comptes et du Comité consultatif et qu'elle approuve en général les conclusions et les recommandations présentées dans ces rapports. Le Comité des commissaires aux comptes a accompli un travail très utile, car il a non seulement signalé les infractions au Règlement financier et aux Règles de gestion financière mais il a aussi indiqué les secteurs dans lesquels des économies peuvent être réalisées à l'avenir.

2. Les nombreuses violations du Règlement financier et des Règles de gestion financières et le gaspillage de ressources qui en résulte sont une source de préoccupation pour la délégation soviétique. La situation est particulièrement grave dans le cas des travaux de construction (A/37/5, vol. I, sect. II, par. 23 et 24). Il est surprenant de constater que, depuis 36 ans, l'Organisation ne dispose toujours pas de contrats types, et qu'elle n'a pas utilisé le contrat type de l'American Institute of Architects (AIA) pour les contrats passés entre l'Organisation et les architectes, ce qui révèle soit une carence du personnel du Secrétariat dans ce domaine, soit que cette question n'a pas été traitée avec suffisamment de sérieux. En outre, des consultants indépendants ont été engagés à un coût s'élevant à plus de 150 000 dollars pour accomplir des tâches qui, aux termes du contrat, auraient dû être exécutées par la société d'architectes.

/...

(M. Shustov, URSS)

3. Le fait que, dans la pratique, ni le Secrétariat ni les bureaux extérieurs n'appliquent la règle selon laquelle les contrats de plus de 20 000 dollars doivent être soumis à l'examen du Comité des marchés met également en évidence l'absence de sens des responsabilités et le non-respect des dispositions régissant les divers aspects de l'activité financière de l'Organisation. En conséquence, des contrats qui ne servent pas au mieux les intérêts de l'Organisation des Nations Unies sont attribués et des abus sont commis.

4. Dans le cas des appels d'offres, les règles établies ne sont pas toujours appliquées (A/37/5, vol. 2, sect. II, par. 43 et 44); les informations ne sont pas fournies à tous les soumissionnaires dans des conditions d'égalité, ce qui entraîne des dépenses excessives et injustifiées imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. La non-application des règles relatives au recrutement des experts et des consultants auxquels il est souvent fait appel pour l'exécution des tâches qui, selon les directives en vigueur, devraient être confiées au personnel permanent de l'Organisation, est également inadmissible. Ces contrats sont de véritables sinécures qui occasionnent des dépenses superflues et la qualité des services rendus laisse souvent à désirer. On a également signalé des cas où l'on continue à verser des émoluments à des fonctionnaires dont les contrats ont déjà expiré. En outre, l'insuffisance des contrôles financiers se manifeste particulièrement dans le fait qu'au cours de la période considérée, 12 cas de fraude représentant au total plus de 250 000 dollars ont été constatés. Les pertes dues à cette absence de contrôle sont préjudiciables à tous les Etats Membres et surtout aux pays en développement. La délégation soviétique espère que l'on prendra des mesures en vue d'assurer une utilisation scrupuleuse et économique des fonds.

5. Par ailleurs, le contrôle du matériel et des autres biens de l'Organisation des Nations Unies est insuffisant, ce qui entraîne des pertes importantes qui auraient peut-être pu être évitées si les fonctionnaires avaient appliqué les règles et dispositions financières fondamentales approuvées par l'Assemblée générale, et plus particulièrement, les règles relatives à l'établissement périodique d'inventaires du matériel.

6. La pratique mentionnée au paragraphe 54 du rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/37/5, vol. I, sect. II) est inacceptable car elle revient à donner carte blanche aux directeurs de programme en ce qui concerne les dépassements de crédits. Le Sous-Secrétaire général aux services financiers ne peut transférer des ressources qu'avec l'approbation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Secrétaire général et le Comité consultatif doivent s'efforcer de remédier à cette situation.

7. Le représentant de l'Union soviétique appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 33 du premier rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/37/7) et déclare que sa délégation appuie la recommandation tendant à ajouter le montant de 1 883 100 dollars à l'excédent qui apparaît en tant que montant à porter au crédit des Etats Membres. De l'avis de la délégation soviétique, ce serait là une mesure justifiée puisque cette somme résulte d'une erreur de calcul ou d'une inattention de la part du Secrétariat, et n'avait donc pu être dûment engagée avant la clôture des comptes de 1981.

/...

(M. Shustov, URSS)

8. Lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le Secrétariat a demandé des crédits additionnels d'un montant total s'élevant à 2 533 100 dollars afin de combler un déficit hypothétique du budget pour l'exercice biennal 1980-1981. En réalité, le budget a enregistré un excédent et la demande de ressources supplémentaires était imputable à une erreur de comptabilité et à une évaluation erronée des besoins. De ce fait, ce montant ne doit pas être considéré comme des économies dans l'exécution du budget, réalisées conformément aux dispositions de la résolution 36/116 B de l'Assemblée générale, mais doit être porté au crédit des Etats Membres.

9. Compte tenu des observations qui précèdent, la délégation soviétique présente un projet de décision (A/C.5/37/L.3) dans lequel elle propose à l'Assemblée générale d'adopter la recommandation du Comité consultatif figurant au paragraphe 33 du document A/37/7 et d'étendre cette recommandation au crédit d'un montant de 2 553 100 dollars que le Secrétariat a demandé par erreur et que l'Assemblée générale a approuvé (résolution 36/234) afin de combler un déficit hypothétique du budget pour l'exercice biennal 1980-1981 qui ne s'est pas confirmé.

10. M. OKLESTEK (Tchécoslovaquie) félicite le Comité des commissaires aux comptes des efforts qu'il a déployés pour proposer des moyens permettant d'accroître l'efficacité de l'Organisation et d'utiliser plus rationnellement ses ressources.

11. Toutefois, le rapport du Comité des commissaires aux comptes n'examine pas en détail le problème de l'accumulation des avoirs en monnaies non convertibles, telles que notamment la couronne tchécoslovaque, ni l'évolution de l'examen de cette question au sein du Conseil d'administration du PNUD. Les membres de la Cinquième Commission sont au courant de ce problème grâce aux renseignements figurant dans les documents établis par le PNUD et la Deuxième Commission. Conformément au consensus général concernant le caractère universel et volontaire des contributions versées au PNUD, la Tchécoslovaquie souscrit à l'idée selon laquelle les contributions volontaires peuvent être versées en monnaies nationales et elle s'est efforcée de créer les conditions nécessaires pour en réduire l'accumulation bien que cette tâche incombe au PNUD qui devrait prendre des initiatives telles que l'organisation de cours et de séminaires dans les pays concernés.

12. La délégation tchécoslovaque félicite le PNUD, et en particulier son Administrateur des efforts qu'ils ont déployés pour résoudre ces problèmes. Toutefois, le Comité des commissaires aux comptes a déclaré qu'aucun progrès notable n'a pu être accompli en ce qui concerne l'utilisation des monnaies non convertibles et il a ajouté que la valeur comptable de ces monnaies a diminué en raison de la hausse du dollar des Etats-Unis. Il convient néanmoins de signaler que la réduction de l'accumulation des avoirs en monnaies non convertibles est due bien plus aux efforts déployés par le PNUD et les Etats Membres intéressés qu'aux fluctuations du dollar sur les marchés monétaires; en outre, cette accumulation remontait à plusieurs années, lorsque les tendances du marché monétaire étaient exactement inverses.

/...

(M. Oklestek, Tchécoslovaquie)

13. La Tchécoslovaquie est disposée à faire tout son possible pour aider le PNUD à résoudre ses nombreux problèmes à une époque où ceux-ci croissent plus rapidement que ses ressources, et elle engage le Programme à tenir compte de l'appel lancé par le Comité des commissaires aux comptes et à intensifier ses efforts pour utiliser au mieux les avoirs en monnaies non convertibles.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITE DES CONTRIBUTIONS (A/37/11).

14. M. ALI (Président du Comité des contributions), présentant le rapport du Comité (A/37/11) rappelle que, dans sa résolution 36/231 A, l'Assemblée générale a prié le Comité des contributions d'établir un ensemble de directives pour le rassemblement des données et leur présentation par les Etats Membres, de présenter à l'Assemblée générale une étude approfondie sur d'autres méthodes permettant d'évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres et, en attendant que cette étude soit achevée, d'appliquer les principaux critères énoncés au paragraphe 4 de ladite résolution lors de la prochaine révision du barème des quotes-parts.

15. Diverses interprétations de la résolution 36/231 A et leurs effets sur les travaux du Comité ont été présentées au Comité des contributions, toutefois, la plupart de ses membres ont estimé que la révision du barème des quotes-parts devrait prendre le pas sur les autres travaux du Comité. S'agissant de la question de savoir si les critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution auraient un caractère obligatoire ou si le Comité était libre de formuler d'autres propositions pour établir le barème des quotes-parts, on a demandé l'avis du Conseiller juridique, qui, dans l'exercice de ses fonctions a déclaré que le Comité était tenu de s'acquitter de ses tâches conformément aux directives que pouvait lui donner l'Assemblée. Compte tenu de cet avis, le Comité des contributions a conclu que les critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 36/231 A constituaient des directives ayant force obligatoire et que le prochain barème des quotes-parts devait être établi conformément à ces critères.

16. Le calcul de la quote-part d'un pays n'est pas fondé sur le niveau absolu du revenu national de ce pays mais sur le niveau relatif de son revenu imposable par rapport au montant total du revenu imposable de l'ensemble des Etats Membres. Le revenu imposable est défini comme la différence entre le revenu national et le montant du dégrèvement dont un pays bénéficiait ou subissait le contrecoup du fait de l'application de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant. En conséquence, les principales données statistiques nécessaires sont les estimations du revenu national en monnaie nationale, les taux de change à utiliser pour les convertir en dollars des Etats-Unis et le nombre estimable d'habitants permettant de calculer le montant du revenu par habitant.

17. En réponse à la demande de renseignements sur le revenu national en monnaie nationale pour la période 1969-1980 qui a été adressée aux Etats Membres, un tiers d'entre eux a communiqué des renseignements complets; un autre tiers n'a fourni que

/...

(M. Ali)

des données partielles et le tiers restant n'a pas répondu à cette demande. Sur les deux tiers qui ont communiqué des données, 57 sont des Etats Membres dont les quotes-parts sont de l'ordre de 0,01 p. 100 ou de 0,02 p. 100. Le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies a donc dû établir des estimations du revenu national aux prix du marché pour les années au sujet desquelles les gouvernements n'avaient pas fourni de données. Aux fins de comparaison, les estimations établies en monnaie nationale devaient être converties en dollars des Etats-Unis, le facteur de conversion utilisé étant le taux de change moyen entre la monnaie du pays considéré et le dollar des Etats-Unis pour l'année considérée. Dans le cas des pays qui sont membres du FMI, les taux de conversion ont été choisis parmi les taux de change moyens du marché qui ont paru dans la publication intitulée International Financial Statistics. Dans le cas des pays à économie planifiée, le taux de conversion utilisé était la moyenne des taux de change appliqués pour les opérations de l'ONU qui sont publiés périodiquement dans le Bulletin mensuel de statistique de l'ONU.

18. Lors de l'examen des estimations du revenu national des divers pays, le Comité a décidé de la priorité à accorder aux différentes sources de données lorsque les données différaient d'une source à l'autre (A/37/11, par. 15). Le Comité a examiné plusieurs mécanismes qui permettraient de résoudre le problème de l'inflation intérieure non compensée par des ajustements des taux de change et a convenu de rectifier les anomalies flagrantes que présentaient les données communiquées par certains Etats Membres (par exemple, l'Argentine et le Ghana) ou les estimations établies par le Bureau de statistique (notamment en ce qui concerne l'Iraq, le Nigéria et le Qatar). Les travaux du Comité ont été entravés par l'insuffisance des renseignements fournis par les Etats Membres; c'est pourquoi, le Comité prie une nouvelle fois les Etats Membres de lui communiquer des données statistiques complètes en réponse à son questionnaire afin de réduire au minimum les estimations que doit établir le Bureau de statistique.

19. Conformément aux critères énoncés au paragraphe 4 de la résolution 36/231 A lors de l'établissement du barème recommandé pour les années 1983, 1984 et 1985, le Comité a utilisé une période statistique de base de dix ans et une formule de dégrèvement pour les pays à faible revenu par habitant prévoyant une limite supérieure de 2 100 dollars et un dégrèvement de 85 p. 100. Afin d'évaluer les effets d'un changement de la période statistique de base et de la formule de dégrèvement révisée, le Comité a examiné plusieurs barèmes informatisés établis sur la base des périodes statistiques de base situées entre un et 12 ans en utilisant la formule de dégrèvement précédente (1 800 dollars et 75 p. 100) d'une part, et de l'autre, en utilisant la formule de dégrèvement révisée (2 100 dollars et 85 p. 100. Les variantes étudiées figurent à l'annexe III du document A/37/11. Lorsqu'il a comparé les divers barèmes informatisés établis sur la base des chiffres moyens du revenu national portant sur des périodes supérieures à dix ans sans appliquer la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu par habitant et ceux établis en appliquant la formule révisée de 2 100 dollars et 85 p. 100, le Comité a constaté que si l'on prenait pour base le budget de 1982, un total de 9,5 p. 100, représentant 68,5 millions de dollars des Etats-Unis était transféré des pays dont le revenu par habitant était inférieur à la limite fixée pour les pays dont le revenu par habitant dépassait le montant limite.

/...

(M. Ali)

20. Comme dans les autres cas où les paramètres utilisés lors de l'établissement d'un barème proposé différaient de ceux utilisés pour le barème précédent, le Comité des contributions juge utile de communiquer à la Cinquième Commission des renseignements sur les effets de cette modification des paramètres. L'effet conjugué du rallongement de sept à dix ans de la période statistique de base, et de la révision de la formule qui est porté de 1 800 dollars et 75 p. 100 Pa 2 100 dollars et 85 p. 100, a entraîné un transfert d'environ 3,5 p. 100, soit 25,3 millions de dollars, (en prenant toujours pour base le niveau du budget de 1982) des pays où le revenu moyen par habitant est inférieur à 2 100 dollars vers les pays où ce revenu est supérieur à ce montant. Ces chiffres traduisent les effets de l'application des critères énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 36/231 A. Le fait de porter de sept à dix ans la période statistique de base a essentiellement bénéficié aux pays exportateurs de pétrole et aux pays à revenu moyen qui, durant la dernière partie de la période statistique de base, ont enregistré un taux de croissance de leur revenu national supérieur à la moyenne.

21. Si l'on compare les deux barèmes informatisés figurant dans le tableau qui fait suite au paragraphe 24 du document A/37/11, on constate, par exemple, que dans le cas du Brésil, sur les 58 points de dégrèvement, 31 résultent de l'extension de la période de base. Dans le cas de la Bulgarie, de l'Iran, de l'Iraq et de la Yougoslavie, environ les deux tiers du dégrèvement sont dus à l'extension de la période de base et un tiers à la modification de la formule. Dans le cas de l'Arabie saoudite, le dégrèvement de 21 points de pourcentage du fait de l'extension de la période de base est partiellement compensé par une augmentation de 13 points due à la modification de la formule de dégrèvement; l'effet net pour l'Arabie saoudite est une réduction de 8 points. Dans le cas des pays dont la quote-part a augmenté, la moitié des augmentations de points pour le Canada, l'Italie et le Royaume-Uni par exemple est due à l'allongement de la période de base et l'autre moitié à la modification de la formule de dégrèvement. Dans le cas de la France et de la République fédérale d'Allemagne, un tiers des points supplémentaires, ou même moins, sont imputables au rallongement de la période statistique de base alors que les deux tiers, ou même plus, sont dûs à la modification de la formule de dégrèvement. La situation est inverse pour l'URSS, les deux tiers des points supplémentaires étant imputables à l'extension de la période de base et moins d'un tiers à la modification de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu. Pour ce qui est du Japon, l'extension de la période de base entraîne une réduction de 3 points qui est compensée par une augmentation de 34 points du fait de la modification de la formule de dégrèvement prévue pour les pays à faible revenu.

22. Les répercussions du prolongement de la période de base ne seront pas les mêmes pour les Etats Membres dans trois ans, lorsque le taux d'accroissement des revenus des pays exportateurs de pétrole aura diminué ou que les revenus eux-mêmes auront diminués. La considération primordiale doit être la suivante : d'un paramètre donné, comme celui de la période statistique de base ne doit pas être fondé sur les effets immédiats qu'il aura sur les quotes-parts des Etats Membres mais sur l'équité et la stabilité relative des quote-parts à long terme.

/...

(M. Ali)

23. En réponse aux demandes adressées par plusieurs membres de la Cinquième Commission, le Comité des contributions a décidé de présenter à l'annexe IV de son rapport une comparaison entre le barème officiel pour 1980-1982, le barème informatisé et le barème recommandé pour 1983-1985 afin de faciliter l'examen des décisions du Comité en ce qui concerne la réduction de telles ou telles quotes-parts. Selon le barème informatisé, les quotes-parts du Soudan et de l'Ouganda auraient dû être de l'ordre de 0,02 p. 100. Toutefois, compte tenu des dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 4 de la résolution 36/231 A, la Commission a recommandé de ramener la quote-part de ces pays au niveau actuel de 0,01 p. 100.

24. Des divergences d'opinion ont une nouvelle fois surgi quant à l'opportunité de limiter l'augmentation des quotes-parts à un niveau raisonnable comme il est suggéré à l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution susmentionnée. Il convient de signaler que si l'on fixait une limite en pourcentage pour les augmentations des quotes-parts individuelles, il faudrait également effectuer l'opération inverse, c'est-à-dire, limiter la réduction des quotes-parts, car la somme des augmentations en pourcentage doit être égale à celle des réductions en pourcentage pour que le barème appliqué soit de 100 p. 100.

25. Certains membres du Comité ont estimé que cette limitation était nécessaire pour compenser les variations excessives des quotes-parts et pour établir un barème des quotes-parts plus juste et plus équitable. A cet égard, un membre du Comité a proposé un barème fixant des limites en pourcentage ou en points de pourcentage qui pourrait servir de directive pour atténuer les variations excessives d'un barème à l'autre. Le processus d'atténuation était particulièrement difficile à appliquer parce que de nombreux membres estimaient que les critères établis dans la résolution 36/231 A de l'Assemblée générale avaient déjà eu pour effet de transférer aux pays développés une part excessive du total des contributions mises en recouvrement; d'autres membres ont réaffirmé qu'à leur avis, la formule consistant à fixer une limite en pourcentage était trop systématique et entraînerait une distorsion de la capacité de paiement des Etats les uns par rapport aux autres; d'autres membres encore ont estimé que l'augmentation des quotes-parts de certains pays exportateurs de pétrole était raisonnable compte tenu de l'augmentation des revenus de ces pays durant les périodes statistiques de base utilisées lors de l'établissement du barème des quotes-parts. En outre, ils se sont déclarés opposés à la pratique antérieure qui consistait à augmenter les quotes-parts des pays industrialisés d'une partie des points de pourcentage du fait de la réduction des quotes-parts de certains autres pays.

26. Les observations et les demandes formulées par plusieurs Etats Membres figurent aux paragraphes 28 à 34 du rapport. Dans la plupart des cas, le Comité des contributions a pu trouver une solution satisfaisante aux problèmes posés.

27. On peut constater que le barème recommandé par le Comité au paragraphe 65 prévoit pour 75 Etats Membres une quote-part de 0,01 p. 100, pour 11 Etats Membres une quote-part de 0,02 p. 100 et pour sept Etats Membres une quote-part de 0,03 p. 100, ce qui représente au total 93 Etats Membres, soit 59 p. 100 des membres des Nations Unies dont le montant total des contributions est de 1,18 p. 100.

/...

(M. Ali)

28. Etant donné les divergences d'opinion existant entre les membres du Comité au sujet de questions importantes, il n'a pas été possible d'établir un barème des quotes-parts recueillant l'adhésion de tous et témoignent malheureusement de ce fait.

29. La priorité ayant été accordée à la révision du barème des quotes-parts, il n'a pas été possible d'établir l'étude approfondie sur d'autres méthodes permettant d'évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres demandée au paragraphe 3 de la résolution 36/231 A. Le Comité a seulement pu examiner brièvement ce que signifiait la capacité "réelle" de paiement et a comparé à cette notion avec celle utilisée jusqu'ici pour l'établissement du barème, à savoir la capacité "relative" de paiement. Le Secrétariat a établi une étude sur d'autres méthodes dans laquelle était envisagée la possibilité d'apporter certaines modifications à la méthode utilisée pour établir le barème actuel des quotes-parts, telles que l'incorporation d'indicateurs sociaux et économiques, l'utilisation d'estimations préliminaires plus récentes du revenu national, les augmentations des quotes-parts découlant de l'inflation et des fluctuations des taux de change, et les modifications du revenu imposable qui fait partie de la méthode actuellement utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts. Le Comité s'est vu obligé de reporter l'examen de cette étude à la prochaine session de l'Assemblée générale en 1983.

30. Le Comité a également examiné le calcul des quotes-parts des nouveaux Etats Membres ainsi que celles des Etats non membres destinées à financer les activités auxquelles ils participeront. Le Secrétaire général a déjà informé les gouvernements intéressés du montant de ces quotes-parts. M. Ali espère que toutes observations à ce sujet seront communiquées au Comité des contributions pour qu'il puisse les examiner lors de sa prochaine session.

31. Le projet de résolution figurant au paragraphe 65 du rapport présente le barème des quotes-parts des Etats Membres et des Etats non membres recommandé par le Comité des contributions.

32. M. SOEPRAPTO (Indonésie) dit que, puisque la Cinquième Commission doit examiner, lors de la présente session, les recommandations du Comité des contributions relatives au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1983-1985, il faut mettre au point une formule juste et équitable, et que la recommandation d'un nouveau barème des quotes-parts revêt actuellement une très grande importance car celui-ci doit entrer en application au début de 1983.

33. L'Indonésie et de nombreux autres Etats Membres sont favorables à ce que les critères énoncés dans la résolution 36/231 A de l'Assemblée générale servent de base à l'établissement du nouveau barème des quotes-parts, car ils sont convaincus que l'application de ces critères permettra de corriger les déséquilibres des charges financières dont souffre l'actuel barème des quotes-parts; c'est pourquoi, il est particulièrement encourageant de constater que le Comité des contributions en ait tenu compte lors de la formulation de ses recommandations pour la période 1983-1985.

/...

(M. Soeprapto, Indonésie)

34. La délégation indonésienne accorde une importance particulière aux critères tendant à porter de sept à dix ans la période de base car cette formule tient compte de façon plus précise du niveau de développement économique et social des Etats Membres et de la capacité de paiement de chaque pays. Ce critère est particulièrement important pour le calcul des quotes-parts des pays lesmoins avancés qui, de l'avis du représentant de l'Indonésie ne doivent pas dépasser le niveau actuel.

35. Par ailleurs, le critère relatif à l'augmentation de la limite supérieure de la formule de dégrèvement pour les pays à faible revenu est également important car il permettra de compenser au moins partiellement les effets de l'inflation au niveau mondial.

36. Le Comité des contributions s'est sérieusement efforcé d'établir un barème des quotes-parts juste et équitable pour la période 1983-1985. Même si ses recommandations ne font pas l'unanimité il faut prendre une décision à ce sujet lors de la présente session. Tous les membres de la Cinquième Commission doivent adopter une attitude plus positive afin de parvenir à un consensus.

ORGANISATION DES TRAVAUX (A/C.5/37/L.1)

37. Le PRESIDENT invite les délégations à formuler des observations au sujet du rapport sur l'état d'avancement de la documentation de la Cinquième Commission (A/C.5/37/L.1) qui vient d'être publié. Au nom des représentants, il demande instamment au Secrétariat de faire en sorte que les documents soient publiés le plus tôt possible. En outre, le Président signale qu'une fois achevé l'examen du point 102, la Commission examinera le point 110 concernant le rapport du Comité des contributions. Par la suite, la Commission procédera à l'examen des points 108, 109 et 8 b).

38. M. DUQUE (Secrétaire de la Commission) signale que le document A/37/236 est déjà publié.

La séance est levée à 12 h 10.